

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une étude d'impact  
prise après examen au cas par cas, en application de l'article  
R122-3 du code de l'environnement, du projet :  
« extension du camping municipal de Bretteville (Manche) »**

**La Préfète de la Région Normandie,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-26 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2016-00960 relative à l'extension du camping municipal de Bretteville, transmise par monsieur le Maire, reçue le 12 mai 2016 et considérée complète le 7 juin 2016;

Vu la consultation en date du 10 juin 2016 de l'Agence régionale de santé, réputée sans observations ;

Vu la consultation en date du 10 juin 2016 de la Direction des territoires et de la mer de la Manche, réputée sans observations ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à :

- réaliser une extension d'environ 700 m<sup>2</sup> accueillant 8 nouveaux emplacements au sud du camping municipal, afin d'atteindre une capacité totale de 100 emplacements,
- aménager un chemin carrossable non bitumé pour accéder aux nouveaux emplacements ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 45 « terrains de camping et de caravaning permanents » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact, après examen au cas par cas, les projets d'une capacité comprise entre 6 et 200 emplacements ;

**Considérant la localisation du projet** :

- en zone 1NDa, zone naturelle admettant les constructions légères de loisir, du POS<sup>1</sup> de la commune littorale de Bretteville,
- sur la pointe du Heu, en dehors de la bande des 100 m et du fort,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection, notamment de sites Natura 2000,
- sur l'actuelle aire de jeu sud du camping municipal ;

**Considérant les impacts non notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu** :

- du maintien en herbe de la parcelle, en dehors de la voirie d'accès par ailleurs non imperméabilisée,
- de l'intégration paysagère par le maintien et le renforcement des haies périphériques,
- de l'ouverture du camping limitée à la période avril-septembre,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement (partie réglementaire), l'extension du camping municipal de Bretteville (Manche) n'est pas soumise à étude d'impact.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives ou avis auxquels le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible, si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présenté dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la DREAL Normandie.

Fait à Rouen, le 11 JUIL. 2016

pour la Préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement

Patrick BERG

1 Plan d'Occupation des Sols approuvé le 16 novembre 2010

Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*

